



Paris, le 06 AOÛT 2025

La directrice générale
des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(destinataires *in fine*)

Référence	ELISE n° 25-007362-D
Date de signature	06 AOÛT 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert du domaine public fluvial (DGD DPF) – Exercice 2025
Action(s) à réaliser	Notification et versement de la dotation
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Mél. : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages 1 fiche individuelle de notification par responsable d'unité opérationnelle (UO) mise à disposition sur <i>Colbert départemental</i>



NOTE D'INFORMATION
relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour le
financement du transfert du domaine public fluvial (DGD DPF)
pour l'exercice 2025

En application des articles L. 3113-1 à L. 3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les collectivités territoriales ou leurs groupements disposent de la faculté de demander à bénéficier du transfert du domaine public fluvial non navigable et navigable, sous réserve que celui-ci soit uniquement d'intérêt touristique et non utile au transport de marchandises.

Afin d'assurer la compensation financière de ces transferts, l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dite loi LRL, et la circulaire n° 2006-33 du 24 avril 2006 (NOR : EQU0611168C) prévoient une compensation calculée sur la base de la moyenne annuelle des dépenses d'investissement actualisées constatées au cours des cinq dernières années précédant le transfert et de la moyenne des dépenses de fonctionnement actualisées constatées au cours des trois années précédant le transfert, déduction faite des recettes transférées du fait du transfert de domanialité.

Ces transferts de compétence et de propriété peuvent également s'accompagner du transfert des services et parties de service de l'Etat qui participaient à l'exercice des compétences transférées.

Le montant de la DGD DPF, garanti à périmètre constant, peut faire l'objet d'ajustements annuels ayant pour objet la prise en compte des ajustements de droits à compensation ouverts au titre de ces transferts de compétences et de services.

1. Modalités de calcul du montant de la DGD DPF pour 2025

1.1 Evolution tendancielle

En l'absence de mesure non pérenne opérée en 2024, le montant de la DGD DPF de base pour l'année 2025 correspond au montant consolidé en 2024, soit **2 949 617 €**.

1.2 Prise en compte d'éventuels ajustements de droits à compensation pour 2025

Dans la mesure où aucun des droits à compensation n'a évolué, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 n'a prévu aucun ajustement pérenne ou non pérenne de la DGD DPF au titre de l'année 2025.

1.3 Montant du concours pour 2025

En conséquence, à périmètre courant et en l'absence d'ajustement pérenne ou non pérenne à opérer cette année, le montant de DGD DPF à verser en 2025 s'élève, comme l'an passé, à **2 949 617 €**.

2. Modalités de notification

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat, les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales bénéficiaires, je vous demande de bien vouloir communiquer dans les meilleurs délais aux organes exécutifs concernés les informations contenues dans la présente note ainsi que la fiche individuelle de notification mise à disposition sur l'application *Colbert départemental*.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Afin de prévenir tout contentieux, je vous invite néanmoins à indiquer à chaque bénéficiaire qu'un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

3. Modalités de gestion budgétaire

Les crédits de la DGD DPF sont inscrits au programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et relèvent du budget opérationnel de programme 0119-C002 « Dotation générale de décentralisation ».

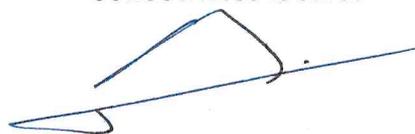
En 2025, la DGD DPF fait l'objet d'une mise à disposition unique, correspondant à l'intégralité de l'enveloppe. Les crédits devront être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiaires.

A ce titre, il vous est demandé de veiller au respect du référentiel d'exécution Chorus pour 2025 (**programme 119 / domaine fonctionnel 0119-06-05 / activité 0119010106A5**).

Compte tenu de l'attention portée au niveau de consommation des crédits et de l'obligation légale qui s'attache au versement de la DGD, aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'exercice.

Mes services restent à votre disposition pour vous communiquer tout élément complémentaire qui vous paraîtrait utile d'obtenir (dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr).

Le directeur, adjoint à la
directrice générale des
collectivités locales



Xavier BARROIS

LISTE DES DESTINATAIRES

- Responsables d'unités opérationnelles (UO) régionales :
 - o Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
 - o Monsieur le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
 - o Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

- Responsables d'UO départementales :
 - o Monsieur le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin
 - o Monsieur le préfet de la région Guyane, préfet de Guyane
 - o Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
 - o Monsieur le préfet du Calvados
 - o Monsieur le préfet de l'Eure
 - o Monsieur le préfet de la Moselle
 - o Monsieur le préfet de la Somme